



2017

ARRETE n° 18

ARRETE DU MAIRE

**OBJET : ARRETE MUNICIPAL PRESCRIVANT LA LUTTE CONTRE LES
NUISANCES SONORES NOCTURNES SUR LA RUE DU CENTRE LES GETS**

Le Maire des GETS, Haute-Savoie

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-4, et L. 2214-4

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 ; R. 1334-30 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 571-25 et suivants ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R. 623-2 ;

CONSIDERANT que les rassemblements nocturnes de personnes au droit des bars de nuit, discothèques, situés sur la rue du Centre entraînent des nuisances sonores importantes pour le voisinage, et portent atteinte à la tranquillité publique et troublent le repos des riverains ;

CONSIDERANT qu'il convient de renforcer la politique de lutte contre le bruit dans l'hyper Centre de la station des Gets ;

ARRETE

Article 1 : les bruits gênants par leur intensité, leur durée et notamment ceux provenant des établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée sont interdits sur la voie publique, de 22 H 30 à 8 H00, dans la rue du Centre.

Article 2 : toute vente de boisson est interdite en terrasse à l'extérieur des établissements sur la rue du Centre, de 22H30 à 8H00 du matin.

Article 3 : des dérogations pourront être accordées lors de circonstances particulières.

Article 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis à Mr le Procureur de la République auprès du Parquet de BONNEVILLE.

Article 5 :

- le Chef de la Police Municipale,
- le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Taninges, Samoëns,
- et tous agents de la force publique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché

FAIT A LES GETS, le 21 février 2017

LE MAIRE DES GETS,
Henri ANTHONIOZ

